



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.45
27 juillet 1994

Original : FRANCAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

NIGER

[27 avril 1994]

I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. Pays sahélien situé aux confins du Sahara, le Niger est aussi un pays enclavé.
2. Neuf groupes ethniques composent la population nigérienne qui est en grande majorité musulmane. Ce sont : les Arabes, les Gourmantché, les Haoussas, les Kanuris, les Peuls, les Songhay, les Touaregs, les Toubous et les Zarma. Le dernier recensement de 1988 estime cette population à 7 250 000 habitants dont 50,4 % de femmes. La principale caractéristique est son extrême jeunesse (49 % ont moins de 15 ans; 56 % ont moins de 20 ans) et son fort taux de croissance annuelle (3,4 %). Le taux de scolarisation est de 27,4 % dont 6 % seulement pour les filles. Le taux d'alphabétisation des adultes est de 12,52 dont 18 % pour les hommes et 7 % pour les femmes.
3. La population est très inégalement répartie sur le territoire national. La densité moyenne est de 5,7 habitants. Cependant, elle atteint un maximum de 27 habitants/km² dans les zones du sud. La majorité de la population est rurale, 80 % contre 15 % dans les villes. L'espérance de vie à la naissance est de 47,7 ans.
4. Les secteurs primaires (agriculture, élevage, forêt et pêche) constituent la base de l'économie nigérienne. Ce secteur qui occupe environ 85 % de la population contribue à la formation du produit intérieur brut (PIB) pour environ 61,2 % en 1981 et 45,8 % en 1986. Le sous-secteur de l'uranium contribue pour environ 8 % du PIB.

5. A la date du 31 août 1993, le service de la dette extérieure se chiffre à 48,95 millions pour 35 milliards 599 millions de dette intérieure.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

6. Le Niger a connu plusieurs régimes politiques qui n'ont pas pu créer les conditions favorables à l'épanouissement politique, à l'expression économique, au rayonnement social et culturel de notre peuple.

7. La Conférence nationale souveraine du 29 juillet 1991 a jeté les bases de la démocratisation de la vie politique de notre pays caractérisée par le multipartisme. La Constitution de la troisième République a été adoptée le 26 décembre 1992. Des élections législatives et présidentielles ont eu lieu les 14 et 27 février 1993 et le 27 mars 1993.

8. Le gouvernement actuel proclame son attachement à la Constitution de la troisième République et notamment : le respect des règles démocratiques, la forme républicaine de l'Etat, l'attachement à l'unité nationale et au panafricanisme, la défense des libertés et des droits de l'homme, la paix et la sécurité, la justice sociale et la solidarité.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL

9. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour suprême, les cours et les tribunaux.

10. La justice est rendue sur le territoire national au nom du peuple et dans le respect strict de la règle du droit ainsi que des droits et libertés de chaque citoyen.

11. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

12. L'Etat du Niger, indépendant en 1960, a souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1946 et à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptée par le Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990.

13. Le Niger avait aussi hérité des textes coloniaux qui prévoyaient déjà l'amélioration de la situation de l'enfant, notamment un décret de 1928, toujours en vigueur, instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

14. D'autres textes prévoyant des mécanismes de protection ont bien vu le jour. Il s'agit d'abord du Code pénal, dans ses parties sur la minorité pénale et la répression des crimes et délits contre l'enfant et la famille, ensuite les ordonnances sur l'état civil et la nationalité et, enfin, certaines dispositions du Code du travail.

15. Dans le cadre de la liberté d'association reconnue et garantie par notre Constitution, plusieurs organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme ont été créés. Citons entre autres Démocratie, liberté et développement (DLP), l'Association pour la défense des droits de l'homme (ANDDH).

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

16. Au lendemain de la Conférence nationale souveraine qui a réuni du 29 juillet au 3 novembre 1991 l'ensemble des forces vives de la nation, des efforts au niveau de l'information ont été faits pour mieux faire connaître au public et aux autorités les droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, ces textes ont été diffusés à la radio (français et langues nationales), à la télévision, dans la presse écrite et dans les scènes de théâtre et chansons, etc.

17. Au Niger, la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle et de la presse écrite sont assurées par le Conseil supérieur de la communication, autorité administrative indépendante du pouvoir politique. Il veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.
